

Impôt sur le revenu

Le budget propose qu'à compter de 1982, les frais pour droit d'usage soient portés à 2½ p. 100 par mois ou aux 5/6 des frais de location, et cela, dans tous les cas où l'on utilise une voiture de fonction à des fins personnelles.

Coopers Lybrand interprètent le budget de la même façon, et je vous cite un extrait de la page 16 de leur rapport:

Lorsqu'un employé ou un membre de sa famille utilise une voiture de fonction à des fins personnelles, à compter de 1981, il devra ajouter à son revenu imposable 30 p. 100 du coût de l'automobile (si elle appartient à la compagnie) ou les 6 des frais de location.

Quand le projet de loi a été présenté, accompagné des notes explicatives, Thorne, Riddell Coopers Lybrand, d'autres experts fiscaux ainsi que les contribuables ont constaté que le gouvernement était allé encore plus loin, car à la page 1 des notes explicatives du projet de loi tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, on peut lire que, selon le sous-alinéa 6(1)e(iii), il faut inclure dans le revenu les frais pour droit d'usage d'une automobile payés par l'employeur si le véhicule est utilisé à des fins personnelles.

Comme je l'ai signalé, jusqu'à présent nous n'avions qu'une motion de voies et moyens mentionnant des frais pour droit d'usage correspondant à un pourcentage fixe du coût en capital de l'automobile ou des frais de location. La loi présentée vise à étendre l'imposition aux frais d'utilisation. À l'article 1, le gouvernement impose l'avantage que représente l'usage d'une automobile, mais cela ne figure nulle part dans la motion de l'impôt sur le revenu sur laquelle le projet de loi se fonde, en principe. La motion de l'impôt sur le revenu modifie l'application des frais pour droit d'usage d'une automobile. Contrairement à ce que le gouvernement propose de faire dans cette loi, la motion de l'impôt sur le revenu ne visait pas à imposer les contribuables pour les frais d'utilisation d'une voiture de fonction. En outre, le paragraphe 1(4) augmente les frais pour droits d'usage d'une automobile pour les représentants de commerce, alors que la motion de l'impôt sur le revenu n'en fait aucunement mention.

• (1115)

Ces frais sont particulièrement bizarres. Non seulement on augmente le taux d'imposition des représentants de commerce pour l'usage d'une automobile, mais on fait passer les frais pour droit d'usage d'une automobile de ¼ p. 100 à 1.5 p. 100 de la moitié du coût en capital d'une automobile, ce qui modifie en profondeur la loi de l'impôt. Même si le rapport entre les frais applicables aux représentants de commerce et la formule générale reste la même, pour la première fois, ces frais deviennent fixes au lieu d'être calculés en proportion des frais applicables à tous. Nous estimons que la motion de l'impôt sur le revenu n'autorise pas à apporter de tels changements.

En deuxième lieu, je désire parler de l'impôt sur les dividendes figurant à l'article 109 du projet de loi, dans la partie II, qui se rapporte au paragraphe 151 de la motion de l'impôt sur le revenu. Comme on peut le lire à la page 5 de la revue *The Canadian Taxpayer* du 11 janvier 1983, cet impôt va pénaliser les sociétés dans les provinces où le taux d'imposition est supérieur à 10 p. 100, mais il va les avantager dans celles où l'impôt est inférieur. Selon cette même publication, cette anomalie résulte du fait que le montant des gains privilégiés auquel s'applique l'impôt correspond à 25 p. 100 de l'impôt fédéral et provincial combinés. Quand le taux réel s'écarte de cette norme, la formule ne s'applique plus avec la même précision. Si le taux est supérieur à 25 p. 100, on ne peut pas éliminer le montant des gains privilégiés en versant sous forme de

dividendes tout le revenu de l'entreprise. L'impôt de 12.5 p. 100 sera alors prélevé sur les autres revenus de l'entreprise, par exemple sur les revenus d'investissement.

Même si le gouvernement fédéral veut imposer sur des bases différentes les entreprises des diverses régions et même si on peut tolérer un léger élargissement de l'exemption fiscale, selon la décision rendue en 1974 par l'ancien Orateur de la Chambre, M. Jerome, le gouvernement n'est pas autorisé à augmenter l'impôt des sociétés de Terre-Neuve au-delà du taux imposé à la suite du calcul du montant des gains privilégiés des sociétés des autres provinces. Le paragraphe 151 de la motion de l'impôt sur le revenu ne prévoit aucunement cette augmentation.

Pour remédier aux problèmes—c'est-à-dire à l'écart entre la motion des voies et moyens et ce projet de loi fiscal—nous proposons de ne pas étudier les articles 1 et 109 avant qu'ils ne soient modifiés ou avant que nous n'ayons adopté une résolution des voies et moyens nous permettant d'approuver ce projet de loi tel quel. À notre avis, cette solution correspond aux décisions rendues par M. Jerome en 1974, 1975 et 1978 et que l'on retrouve dans le commentaire 519 de la 5^e édition de Beauchesne:

Si on jugeait que par l'une ou l'autre de ses dispositions le bill allait au-delà de la résolution des voies et moyens adoptée par la Chambre, il faudrait:

- a) soit l'adoption préalable par la Chambre d'une nouvelle motion, condition indispensable à l'examen en comité des dites dispositions; ou
- b) soit encore la modification du bill de manière à le conformer aux motions antérieurement adoptées par la Chambre.

M. Cosgrove: Monsieur le président, j'invoque le Règlement au sujet de la même question. Je regrette de ne pas avoir su à l'avance que le leader parlementaire de l'opposition comptait soulever ces objections.

• (1120)

Les députés et le public peuvent consulter le bill et la loi depuis un bon moment déjà. En réalité, le leader à la Chambre a fondé son raisonnement sur une analyse du bill effectuée par deux sociétés de comptables agréés et bien des Canadiens ont, de toute évidence, eu amplement le temps d'étudier la question. J'aurais souhaité, monsieur le président, si cette motion dont nous sommes saisis comporte autant de lacunes que semble le croire le député, qu'elles aient été portées à l'attention du gouvernement beaucoup plus tôt afin d'accélérer l'étude de ce bill qui est, tous les députés en ont convenu au cours du débat de deuxième lecture, d'une grande importance pour les Canadiens. Je le répète, je suis quelque peu surpris que cette objection d'ordre technique au premier article soit soulevée à cette étape-ci du débat.

Je suis prêt à soutenir, en me fondant sur les autorités en la matière citées par mon collègue, l'honorable James Jerome, ancien Orateur de la Chambre, et sur les critères qu'il a appliqués dans le cas en question, que l'article 1, qui est, en fait, le seul article abordé jusqu'à maintenant, quoique mon collègue ait parlé des articles 1 et 109, répond bel et bien à ces critères. Ce que je veux faire comprendre essentiellement à la présidence, c'est que si, en fait, nous acceptons le raisonnement du chef de l'opposition officielle, nous répondrions au critère selon lequel le bill doit être identique à la motion. C'est bien là la suite logique du raisonnement du chef de l'opposition. Il a fait allusion, en admettant toutefois qu'il s'agissait d'une question